

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le

2 0 MARS 2012

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Référence :

Vos réf.:

Affaire suivie par:

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 - Fax: 04 78 62 54 94

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION de la BREVENNE et de la TURDINE

Rapport final du service instructeur

TABLE DES MATIERES

- 1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT
- 2- DEMANDES DES ORGANISMES CONSULTES
- **3- DEMANDES DES COMMUNES**
- 4-ANALYSE DES REGISTRES D'ENQUETE et réponses aux personnes qui se sont présentées aux permanences.
- 5- CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ANNEXE au bilan final : analyse, par le service instructeur, des avis et observations sur le dossier « soumis à consultation et à enquête publique » de novembre 2010

1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

Prescription du PPRN inondation:

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine a été prescrit le 04 juin 2009 à l'ensemble des 47 communes du bassin versant.

Initialement deux PPRNi avaient été prescrits en février 2003 sur 5 communes de la Brévenne et 6 communes de la Turdine. La prescription de 2009 remplace les deux prescriptions de 2003 ; elle permet de prendre en compte l'ensemble des communes du bassin versant.

Avis sur le dossier :

Suite à la phase de concertation avec les collectivités et le public, qui s'est clôturée le 15 novembre 2010 par le « bilan de la concertation », le projet de PPRNi de la Brévenne et de la Turdine a été soumis à la délibération des conseils municipaux et à l'avis des collectivités, organismes divers et services de l'État, le 25 janvier 2011.

Avis favorables: 13 communes

Avis favorables avec réserves, observations ou demandes de modifications : 7 communes

Avis réputés favorables : 27 communes Aucun avis défavorable n'a été émis.

Les cinq communautés de communes concernées par le bassin versant n'ont pas transmis de délibérations, ainsi que le syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères.

Le syndicat de rivières SYRIBT a émis un avis favorable avec 2 interrogations.

Le Conseil Général et le Conseil Régional ont émis un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture du Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ont émis un avis favorable avec réserves.

L'ARS a émis un avis favorable avec réserves.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière a émis un avis favorable.

La DREAL a émis un avis très favorable.

Enquête publique:

Elle s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2011.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 17 octobre 2011.

L'avis de la commission d'enquête est **favorable**. Cet avis s'accompagne de trois points à revoir et de six recommandations.

Objet du présent rapport :

L'objet de ce rapport final est d'apporter une réponse aux observations de la commission d'enquête avant de proposer à monsieur le Préfet du Rhône d'approuver le PPRNi de la Brévenne et de la Turdine, en prenant en compte les amendements explicités dans le présent document.

Modifications apportées au règlement et à la note de présentation sur le dossier « délibération et enquête publique », pour le dossier final, suite à l'analyse des demandes et observations ci-après :

Dans la note de présentation :

La note de présentation a été complétée et mise à jour sur la procédure d'élaboration et sur l'urbanisme.

Sur les plans de zonage :

Les modifications apportées consistent à ajuster certaines zones après vérification.

Dans le règlement :

Les modifications apportées au règlement consistent essentiellement à expliciter certains points relevés depuis le bilan de la concertation et lors de l'enquête : ajouter certaines définitions, modifier ou ajouter certains articles. Deux erreurs ont été corrigées, elles n'entrainent pas de modification substantielle du règlement.

Une définition du terme « berges », dans le cadre du recul imposé de 10m par rapport aux berges des cours d'eau, est ajoutée de manière à prendre en compte les différents type de berges :

Nouvelle définition ajoutée dans le glossaire du règlement :

« Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges.

La bande de recul a une largeur fixe de 10m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque coté.

Il est admis que la bande de recul de 10m puisse être **réduite dans les cas particuliers** pour lesquels une étude **démontre l'absence de risque d'érosion** (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant...).

Ce recul **ne s'applique pas aux ouvrages tels** que certains caniveaux, fossé de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitables en général.

2- DEMANDES DES ORGANISMES CONSULTES

Les organismes divers et les services de l'État, consultés préalablement à la phase d'enquête publique, ont émis des avis et observations. La commission d'enquête a noté ces avis dans son rapport mais n'a pas fait d'analyse les concernant.

Le service instructeur a analysé ces avis :

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
Observations du Syndicat de rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) : suite au courrier du 3 mars 2011 : avis favorable et 2 interrogations :	
1- interrogation 1: le SYRIBT aimerait être sûr que les habitants des zones inondables pourront prétendre aux aides financières fonds Barnier pour aménager leur habitation et diminuer leur vulnérabilité. Réponse du service instructeur:	
Pour pouvoir prétendre à une aide financière dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), il faut que les travaux de réduction de la vulnérabilité soient imposés par le PPRNi et que ce dernier soit approuvé. Le taux est de 40% des travaux pour un bien d'habitation. Cela signifie également qu'une part importante revient au particulier et ces travaux seront obligatoires. La liste des travaux obligatoires se trouve dans le règlement du PPRNi, titre IV - Mesures sur les biens et activités existants. Les dossiers de subvention sont traités par la DDT.	Sans objet
2- interrogation 2: pour des zones inférieures à 1000m² aucun outil ne permet de lutter contre les remblaiements en zone humide. Le SYRIBT demande que cette disposition soit ajoutée au PPRNi. <i>Réponse du service instructeur</i> :	
Dans le règlement du PPRNi, les remblais, quelque soit leur importance, sont interdits en zone inondable, zones rouge, rouge extension, rouge centre urbain et bleue. Lorsque le PPRNi sera approuvé, le maire pourra faire jouer son pouvoir de police.	Sans objet

Observations de la chambre d'Agriculture du Rhône :

suite au courrier du 8 mars 2011 : avis favorable et 1 réserve :

Réserve:

Le règlement de la zone blanche prévoit la fourniture d'une étude technique pour toute imperméabilisation de 100m². Or aucun architecte ne souhaite engager sa responsabilité en justifiant avoir réalisé une telle étude. Ce qui nécessite faire appel à un bureau d'études spécialisé (incidence financière). Il serait préférable de demander dans le PPRNi que le maitre d'ouvrage ou l'architecte atteste avoir pris en considération les prescriptions du PPRNi sans évoquer explicitement la réalisation d'une étude technique.

Réponse du service instructeur :

A terme, les communes doivent (délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRNi) réaliser un zonage pluvial.

Au niveau du permis de construire, il faut une attestation que le pétitionnaire joint à son dossier de demande. Selon l'article R.431-16 c du code de l'urbanisation, cette attestation doit comporter deux choses (en plus de la date et des nom et qualité du signataire) :

- dire qu'une étude a bien été réalisée,
- attester que le projet prend bien en compte les prescriptions de cette étude au niveau de sa conception. Toute autre mention, technique ou autre, n'a pas à figurer dans l'attestation. En revanche, si l'attestation manque ou si l'une ou l'autre des deux informations est absente, le permis sera refusé. La question de l'auteur de l'étude et de l'attestation est effectivement un point important. Concernant l'étude, rien n'empêche à priori un pétitionnaire de la réaliser lui-même. Toutefois en pratique, il vaut mieux qu'elle soit réalisée par un professionnel, pour des raisons de fiabilité et de responsabilité. Et ce, d'autant plus qu'elle fera l'objet de l'attestation qui, elle, est forcément produite par un architecte ou un expert agréé, le code de l'urbanisme étant clair sur ce point.

Sans objet

Observations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

suite au courrier du 7 avril 2011 : avis favorable et 2 remarques :

1- remarque 1:

L'ARS souhaite que, sur les cartes d'enjeux, soient recensés tous les établissements de santé et médico-sociaux sous la forme de liste.

Réponse du service instructeur :

Ce n'est pas l'objet du PPRNi de recenser dans le détail ce type d'établissement. La carte des enjeux doit fournir un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. Le croisement de ces enjeux avec les aléas va permettre l'établir la carte de zonage.

Pour la mise en œuvre du règlement, c'est à chaque personne de se situer sur la carte de zonage et de se reporter au règlement.

2- remarque 2:

L'ARS demande de rajouter sur la carte des enjeux la prise d'eau du barrage de Joux pour l'alimentation en eau potable de la ville de Tarare. Cette prise d'eau fait l'objet actuellement d'une procédure d'autorisation. 2 installations sont situées en zone rouge du PPRNi, aussi il convient de prendre en compte ces installations dans le règlement du PPRNi.

Réponse du service instructeur :

Le service prend note de cette information, cependant cette précision ne remet pas en cause le zonage du PPRNi, il n'est pas nécessaire d'actualiser la carte des

Sans objet

Dans le règlement : ajout d'un article : "eau potable :

enjeux. Il est ajouté au règlement, en zone rouge et bleue, un article sur les eaux potables.	équipements de pompage et de traitement"
Disservations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon (CCI): suite au courrier du 13 avril 2011 : avis favorable et 4 remarques : La différence entre le règlement de la zone rouge et de la zone rouge centre urbain réside dans la possibilité de créer plusieurs étages en zone rouge centre urbain. En ce qui concerne les reconstructions par contre, aucune différence de règlement n'apparait. Réponse du service instructeur : Il y a une différence, en zone rouge il est indiqué une limite de SHON et de CES. En zone rouge centre urbain seul le CES est limité (la SHON ne l'est pas). 2- remarque 2 : L'augmentation de la capacité d'accueil des ERP est interdite en zone rouge centre urbain et cela pose le problème du regroupement de cellule de RDC existantes. la CCI demande un assouplissement du règlement pour les commerces. Le PPRNi devra rechercher la mise en œuvre de solutions d'aménagement propres à diminuer les contraintes pesant sur les bâtiments commerciaux.	Sans objet
Réponse du service instructeur: La zone rouge centre urbain est une zone d'aléa fort (hauteur et vitesse d'eau importantes), en RDC le danger est donc très important. Les RDC sont très vulnérables pour les personnes et pour les biens. Un des principes du PPRNi est d'interdire toute construction nouvelle dans les aléas les plus forts et de saisir les opportunités pour réduire le nombre de construction exposées. Cependant en zone bleue, l'extension d'ERP de lère catégorie est interdite. L'article sur les ERP est donc modifié de manière à ne pas bloquer complètement l'extension de ces derniers de la manière suivante: L'implantation nouvelle d'établissements recevant du public de catégories 1; 2 ou 3, l'extension de plus de 40% de la surface de vente à la date d'approbation du PPRNi, pour les établissements recevant du public de catégorie 1. l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 2 ou 3 qui entraine le passage à la catégorie supérieure, toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entrainant le passage à la 3è, 2è ou lère catégorie,	Modification de l'article sur les ERP o zone bleue
La CCI suggère que soient étudiés très précisément les contours estimés des périmètres de zonage des 9 zones d'activités vulnérables aux inondations. Il apparait nécessaire d'étudier bâtiment par bâtiment une proposition de diagnostic et de mesures à programmer pour diminuer les impacts (au lieu d'interdire toute reconstruction). Réponse du service instructeur : Le PPRNi ne peut pas répondre à tous les cas particuliers c'est pourquoi le règlement prévoit justement dans le "titre IV Mesures sur les biens et activités"	

existants" que les bâtiments d'activités publics ou privés, établissement publics et ERP de faire réaliser une étude de vulnérabilité par rapport aux inondations

et de mettre en place les solutions préconisées.

Sans objet

4- remarque 4:

La CCI souhaite qu'une démarche spécifique soit étudiée, comme la prise en charge de surcoûts liés aux risques, restructuration des industries à Tarare et maintien de la chaine de valeur et des emplois.

Réponse du service instructeur :

Le Fond des Risques Naturels majeurs (FNRNM) permet de financer en partie des études et travaux en vue de réduire la vulnérabilité lorsque ces derniers sont imposés par le PPRNi. Le taux de financement est de 20% pour les biens à usage professionnel (-moins de 20 salariés) Le fond permet également de financer des études et travaux de prévention des collectivités territoriales (démarche globale de prévention des risques).

Une complémentarité peut être recherchée avec les actions du contrat de rivières.

Sans objet

3- DEMANDES DES COMMUNES

Certaines communes ont émis des observations lors de leur délibération ainsi que lors de leur rencontre avec la commission d'enquête. Cette dernière a répondu aux délibérations des communes, puis également aux questions des communes suite à leur rencontre. Il est à noter que certaines remarques, questions ou observations des communes faites dans le cadre de leur rencontre avec la commission d'enquête sont les mêmes que celles inscrites dans leur délibération, mais que la commission d'enquête n'apporte pas toujours la même réponse aux mêmes questions.

Il est également à noter que la plupart des réactions ont été exprimées lors de la concertation et que le service instructeur avait déjà apporté une réponse dans ce cadre (voir le bilan de la concertation et ses annexes qui figure intégralement dans le présent dossier de PPRNi « soumis à consultation et à enquête publique de novembre 2010 »).

Le service instructeur a répondu point par point à l'ensemble des réactions en suivant le déroulement du rapport de la commission d'enquête, et reprend également les réponses déjà apportées lors de la phase de concertation.

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
Commune de L'Arbresle :	
Délibération du 7 mars 2011.	
L'interdiction de la création, de l'extension ou de l'évolution des parkings publics pose de gros problèmes en terme de développement et d'organisation urbaine. La commune souhaite que cela soit possible dans certains secteurs à forts enjeux, sous conditions de dispositifs d'alerteou la possibilité de transfert ou de redistribution des places de stationnement en zone rouge ou rouge centre urbain (pas d'augmentation des véhicules en globalité). Observation de la commission d'enquête: L'interdiction de la création et de l'extension de parkings publics en zone rouge	
de centre ville est impérative pour respecter les objectifs du PPRNi : préserver les vies humaines et réduire le coût des dommages.	
Réponse du service instructeur :	
Cette demande a été traitée lors de la concertation (annexe3 du bilan de la concertation). Le stationnement en zone rouge ne peut être toléré. En crue rapide il est impossible de prévoir l'évacuation totale de l'ensemble des parkings compte tenu des délais contraints.	NON
La commune souhaite que le règlement fasse clairement apparaître que la notion de CES, apparentée à la reconstruction, puisse être prise en compte à	

l'échelle d'un renouvellement urbain. Le CES serait alors calculé sur l'ensemble du périmètre opérationnel et non par parcelle.

Observation de la commission d'enquête :

La prise en compte du CES dans le tènement à aménager et non parcelle par parcelle ne doit pas poser de problème an zone d'aléa homogène.

Réponse du service instructeur :

La définition du CES dans le glossaire est reprise. Le CES est égal au rapport entre l'emprise au sol du bâtiment et la surface du terrain à bâtir. Il n'est donc pas uniquement calculé par parcelle, mais par surface concernée par le projet.

Le projet de règlement interdit en zone rouge ou rouge centre urbain les remblais, déblais et talus. La commune souhaite que soient possibles ce genre de travaux pour la création des dessertes dans le cas de renouvellement urbain (pour raccordement à la voirie existante).

Observation de la commission d'enquête :

L'interdiction des déblais et remblais dans les centres urbains est indispensable pour favoriser l'écoulement des eaux même si cela gène l'accès au logement : les personnes restent là où elles sont en attendant que les eaux baissent.

Réponse du service instructeur :

Effectivement le règlement prévoit une possibilité pour les voiries publiques, sous réserve quelles soient transparentes à l'écoulement des eaux et qu'il y ait des compensations. Cet article sera élargi à tout type de voirie.

La réponse de la commission d'enquête ne correspond pas à la demande de la commune.

La commune envisage de favoriser les constructions sur pilotis en zone rouge centre urbain et bleue, or ce type de construction est considéré comme les autres constructions notamment en ce qui concerne le CES.

Observation de la commission d'enquête :

La construction sur pilotis en zone bleue ne pose pas de problème particulier. Chaque construction devra faire l'objet d'une étude particulière en fonction de sa situation et du type de construction.

Réponse du service instructeur :

Dans le règlement de la zone bleue, le CES a été relevé, suite à la concertation, à 70% (au lieu de 50%) dans le cas de renouvellement urbain pour les constructions sur vide sanitaire transparent ou sur pilotis. Cette disposition ne peut pas être élargie à la zone rouge, cette dernière étant une zone d'aléa fort. La réponse de la commission d'enquête ne répond pas à l'ensemble de la demande de la commune.

La commune s'interroge sur les difficultés de mise en application des travaux obligatoires sur les biens et activités existantes situées en zone inondable : qui doit veiller à l'exécution des travaux? qui doit contrôler la conformité des travaux? les personnes n'ayant pas effectué ces travaux dans le délai de 5 ans seront-elles sanctionnées par leur assurance en cas de sinistre?

Observation de la commission d'enquête :

Les travaux préconisés devront être réalisés dans les 5 ans et il faudra que l'État prenne les moyens d'en assurer le contrôle.

Réponse du service instructeur :

L'objectif est essentiellement d'inciter les particuliers et professionnels à mettre en œuvre des mesures permettant de se mettre en sécurité et de réduire la vulnérabilité de leur biens et de limiter les dommages en cas de crue.

Des sanctions administratives peuvent être prises pour le non respect du PPRNi : mise en demeure du préfet en application de l'article L562-1-III du

OUI modification dans le glossaire de la définition d'un CES

OUI l'article sur les infrastructures nouvelles est modifié

NON

code de l'environnement.

Des sanctions pénales prévue à l'article L480-4 du code de l'urbanisme peuvent être également prises : peines d'amende avec emprisonnement en cas de récidive en application de l'article L562-5 du code de l'environnement. Les agents assermentés et les maires sont habilités à constater les infractions.

Sans objet

Le code des assurances s'applique à toutes les compagnies d'assurance. Tous les contrats garantissant les biens contiennent la garantie catastrophe naturelle. L'assureur qui accepte d'assurer un bien a l'obligation de l'assurer contre les catastrophes naturelles. Selon l'article L125-6 du code des assurances le non respect des mesures de réduction de la vulnérabilité peut entrainer une baisse de l'indemnisation de la part des assurances en cas de dommage provoqués par une crue.

Certaines réserves émises par la commune de l'Arbresle dans la délibération du 7 mars 2011 ont été analysées par la commission d'enquête (voir ci-dessous dans l'analyse des registres d'enquête publique).

Commune de Chatillon d'Azergues :

Délibérations des 21 mars et 20 juin 2011.

La commune souhaite que l'explication de la notion de d'hydrogéomorphologie présente en page 24 de la note de présentation, figure également dans le règlement.

Observation de la commission d'enquête :

Ce n'est pas indispensable mais fort utile.

Réponse du service instructeur :

Cette explication sera reprise en page 8/48 du règlement « dans les secteurs non urbanisés ».

Le conseil municipal exprime son inquiétude quant aux remblais entreposés en bordure de la Brévenne et sur les difficultés des élus pour enrayer ce phénomène.

Observation de la commission d'enquête :

Dans le règlement page 12 il est rappelé « les règles de construction », les « prescriptions » du règlement de la zone rouge : « Le premier plancher de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence. Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire, sur remblais ou pilotis. Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2m maximum du bâti). ». Le maire pourra saisir les représentants de l'Etat pour faire respecter cette règle.

Réponse du service instructeur :

Le maire doit exercer son pouvoir de police.

Dans le cas des remblais en bordure de la Brévenne, au niveau du Pont Dorieux : il a eu un rapport de constatation de l'ONEMA, suivi d'un courrier de rappel à la loi du service responsable de la police de l'eau (DDT/SFEB). Mr Michot s'était engagé à enlever les remblais en zone inondable : un nouveau constat de 2007 de l'ONEMA indiquait que les remblais en zone inondable avait été retirés.

Si d'autres remblais sont observés, la DDT/SFB ira les constater.

La réponse de la commission d'enquête ne correspond pas à la demande de la commune, les remblais en question ne sont pas liés au bâti.

OUI définition ajoutée en page 8/48 du règlement

Sans objet

Dans l'analyse des observations consignées dans les registres d'enquête, la commission d'enquête reprend la délibération de la commune de Châtillon d'Azergues, elle note qu'elle partage l'inquiétude du conseil municipal et qu'il est important que la commune puisse mettre fin à l'état de fait actuel.

Commune de Sain Bel:

Délibération du 18 février 2011.

Le dossier ne tient pas compte des travaux d'aménagements réalisés en 2010 par la commune de Sain Bel sur le Trésoncle et sur la Brévenne en centre bourg, ainsi que des travaux du SYRIBT. Les dossiers « loi sur l'eau » qui ont été validés par l'État faisaient état d'une diminution, voir d'une suppression du risque inondation sur certains secteurs. Sain Bel conteste la cartographie des aléas.

Observation de la commission d'enquête :

Les travaux permettent un meilleur écoulement des eaux en cas de crue. Il est difficile de mesurer l'influence de ces travaux sauf à faire faire une étude longue et couteuse. On ne modifiera pas le zonage de ces lieux.

Réponse du service instructeur :

Pour que des travaux aient un impact sur la cartographie des aléas et du zonage du PPRNi en cours, il faut qu'ils aient un impact pour la crue de référence du PPRNi, soit la crue de 2008. Les études doivent donc démontrer, avec la fourniture d'une carte d'aléa, que le niveau des aléas est modifié pour la crue de référence du PPRNi. Il convient donc de fournir au service instructeur une étude de modélisation sur ce secteur avec les références du PPRNi. Après achèvement des travaux, si l'impact s'avère justifié, les cartes du PPRNi en cours d'élaboration seront reprises.

Les dossiers loi sur l'eau, qui ont été déposés en 2009 et 2010 pour la réalisation des travaux, ne montrent pas que ces derniers entrainent une modification de la zone inondable telle que définie dans le PPRNi.

Dans le cas du terrain situé entre la résidence "La chênaie" et le Trésoncle, pour la construction d'une crèche pour la commune (parcelle U 1299), la topographie fournie par la commune suffit pour reprendre la carte de zonage pour le dossier final.

OUI Sur la carte de zonage de Sain Bel :

passage du bleu au vert pour la partie de terrain au-dessus de la cote de 245,86m NGF

Commune de Saint Genis L'Argentière :

Délibération du 11 mars 2011.

Il est anormal que le tènement bâti (ancienne ferme comprenant aujourd'hui 2 logements), situé au lieudit "le Murier", en bordure de la route départementale 389 soit classée en zone rouge. La pointe dessinée doit être en zone verte car elle ne présente pas de risque d'inondation.

Observation de la commission d'enquête :

Cette zone n'est pas urbanisée. Elle est en zone rouge. Cela ne semble pas justifié compte tenu de sa situation en amont de la route CD389. Cette petite zone peut rester en zone blanche.

Réponse du service instructeur :

Le zonage est rouge extension. Une étude hydrogéomorphologique a été réalisée sur ce secteur. Le tènement se situe dans l'emprise hydrogéomorphologique de la Brévenne, en aléa modéré à faible.

Après avoir pris l'attache du SYRIBT, le zonage rouge ne semble pas justifié car il n'y a pas de talweg marqué et pas de traces d'écoulement.

OUI suppression Rext passage en vert.

Commune de Saint Marcel L'Éclairé :

Délibération du 8 mars 2011.

La commune demande la prise en compte des remblais faits pour la construction de l'autoroute A89.

Observation de la commission d'enquête :

Même si les remblais de l'A89 ne figurent pas sur les cartes, leur influence a été prise en compte dans la modélisation en utilisant les données d'APRR disponibles dans le dossier d'autorisation de l'autoroute au titre de la loi sur l'eau.

Réponse du service instructeur :

Les travaux ne devraient pas avoir d'incidence sur les débits des cours d'eau (dossier loi sur l'eau) à l'amont et à l'aval. Les travaux, à ce jour ont été réalisés et le Boursuivre, affluent de la Turdine a été dévié. Le PPRNi doit tenir compte de ce nouveau tracé.

OUI Modification de la carte d'aléa et de zonage au niveau du Boursuivre (St Marcel l'Éclairé et Tarare)

Commune de Savigny:

Délibération du 28 mars 2011.

Interdiction d'aménager le RDC de 2 foyers situés en zone rouge dans le secteur de la Brévenne.

Observation de la commission d'enquête :

La zone rouge présente trop de risques pour que la possibilité d'aménager le RDC de ces maisons soit autorisée.

Réponse du service instructeur :

La règlementation de la zone rouge ne peut pas être spécifique à une situation donnée, mais elle est générale pour toutes les zones rouges.

Les RDC en zone rouge se situent généralement en-dessous de la cote règlementaire de référence, les changements de destination de ces locaux, ainsi que les travaux usuels d'entretien, sont interdits lorsqu'ils augmentent la vulnérabilité des biens ou des personnes.

Il est possible, dans le document d'urbanisme de la commune, d'être plus restrictif que le PPRNi.

Niveau d'aléas trop fort pour le hameau de Chamberty.

Observation de la commission d'enquête (suite à la réunion avec le maire de Savigny :

Il est possible qu'il y ait une erreur de cartographie, ceci en raison de la présence d'un talweg. Cependant la maison dont il est fait référence est constituée de garages en RDC et d'une habitation au 1er étage. De ce fait le zonage peut rester ainsi.

Réponse du service instructeur :

Le zonage est rouge extension. Une étude hydrogéomorphologique a été réalisée sur ce secteur étant donné le peu d'enjeu présent. Le tènement se situe dans l'emprise hydrogéomorphologique de la Brévenne, en aléa modéré à faible. Cette méthode donne l'emprise du lit majeur du cours d'eau pour une crue exceptionnelle. Les courbes de niveau montrent la logique de l'étude hydrogéomorphologique.

Il est préférable de limiter l'urbanisation dans ce secteur.

Avis du SYRIBT : il y a bien un petit cours d'eau, parfois à sec, mais avec un talweg et des écoulements, donc potentiellement le secteur peut être inondable.

Sur la planche 9" il est figuré un passage privilégié des eaux de ruissellement au droit du cimetière. Ce passage montre un retour qui ne semble pas justifié. Il

NON

NON

se trouve que la commune a un projet d'extension du cimetière et qu'elle ne souhaiterait pas être gênée par cet écoulement qu'il considère plus à l'est. Observation de la commission d'enquête (suite à la réunion avec le maire de Savigny): Une étude hydraulique liée au pluvial (schéma directeur des eaux pluviales) a été faite en 2004 sur le territoire de la commune est en cours de révision dans le cadre du PLU. Cette étude montre que l'axe d'écoulement est plus à l'est. Il n'y a pas de problème particulier si dans l'étude d'extension de son cimetière, la commune produit une étude à jour. L'extension pourra se faire. Réponse du service instructeur : Ce secteur a fait l'objet d'une étude par Géoplus sur la base de calculs hydrauliques des sections courantes et des ouvrages, couplée avec une approche hydrogéomorphologique. Ce travail a été effectué à partir d'une reconnaissance précise de terrain. Extrait de l'étude : "...un petit affluent du Trésoncle au droit de la station d'épuration de Savigny (ruisseau de Savigny), prend naissance sur les hauteurs de Savigny à l'amont du cimetière. À l'aval de celui-ci, il est rejoint par une source puis est capté par le réseau pluvial communal à l'amont de l'ancien foyer. Lors de fortes pluies (crue de 2000), il peut facilement déborder vers le foyer puis la RD7 pour s'écouler ensuite dans le fond de la prairie aval jusqu'à la STEP (confluence avec le Trésoncle). Lors de la crue de 2000, il n'a toutefois pas Modification de la zone débordé au droit de celle-ci. Lors d'une crue centennale, le ruisseau de Savigny déborde à l'est du cimetière. inondable suite au schéma transmis par la Les écoulements rejoignent la route de la Ruette à l'amont de l'ancien foyer. Celui-ci est susceptible d'être inondé. Les écoulements traversent ensuite la mairie le 24 janvier 2012 RD7 pour s'écouler dans la prairie en contrebas selon l'axe du thalweg (emprise d'une quinzaine de mètres)." Après contact avec Mr Bouvier, adjoint au maire de Savigny, ce dernier précise que l'étude d'aléa dans le cadre du PPRNi est correcte. Un courrier et croquis permettant d'ajuster la zone inondable en amont (étude en cours dans le cadre du PLU) a été transmis le 24 janvier 2012 à la DDT. Une zone de ruissellement n'apparait pas sur la planche B9" des aléas. A l'ouest de l'église il existe une retenue collinaire qui se trouve sur un terrain privé et qui génère des inondations. La commune est en phase de DIG pour pouvoir y réaliser des travaux. Ces eaux seront collectées et rejetées dans le Pré aux Moines (zone verte reprise dans le PLU en cours). Aucune observation de la commission d'enquête (suite à la réunion avec le maire de Savigny). Réponse du service instructeur : Le risque de ruissellement non lié à un débordement de cours d'eau n'est pas lié à la remarque pris en compte dans le PPRNi. Mais ce cas est lié au cas précédent. précédente **Commune de Tarare:** La commission d'enquête indique qu'il n'y a pas eu de délibération. Or la commune de Tarare a délibéré le 28 mars 2011 et a émis un avis favorable. Sans objet Suite à la réunion entre la mairie et la commission d'enquête, cette dernière précise qu'il est important que le passage busé sous la commune soit visité dans

La commission d'enquête indique qu'il n'y a pas eu de délibération. Or la

toute sa longueur pour examiner son état.

Cette remarque ne relève pas du PPRNi.

Commune de Saint Romain de Popey:

Réponse du service instructeur :

commune a délibéré le 07 avril 2011 et demande une modification sur la carte de zonage.	
Une zone de la commune a été inondée en 2008 du fait de l'étroitesse du pont soutenant la route départementale (cours d'eau Le Batailly). <i>Réponse</i> :	
Le PPRNi Brévenne Turdine prend en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau de La Brévenne, de la Turdine et de leurs principaux affluents, au niveau de la confluence. Les petits cours d'eau n'ont pas fait partie de l'étude.	Pas de modification de la carte.
Dans le cas présent, le PLU ou tout autre document d'urbanisme peut prendre en compte ce risque.	
Commune de Sourcieux les Mines : La commission d'enquête indique qu'il n'y a pas eu de délibération. Or la commune a délibéré le 28 mars 2011 et a émis une remarque.	
Remarque: En ce qui concerne l'application de l'article de la zone blanche, le zonage pluvial de la commune, et la gestion des eaux pluviales à la parcelle, l'application des contraintes de l'occurrence centennale semble difficilement réalisable dans la pratique. Réponse:	
L'objectif de la gestion des eaux pluviales est de ne pas aggraver les ruissellements en cas d'imperméabilisation nouvelle : il ne s'agit donc pas de traiter tout le volume pour une pluie centennale mais le volume différentiel susceptible de ruisseler.	Sans objet

4- ANALYSE DES REGISTRES D'ENQUETE et réponses aux personnes qui se sont présentées aux permanences.

Seuls les registres de 5 communes comportent des mentions : L'Arbresle, Châtillon d'Azergues, Pontcharra sur Turdine, Saint Forgeux et Sain Bel. Certaines mentions ont été notées par les communes et reprennent donc les remarques inscrites dans les délibérations.

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
Commune de L'Arbresle :	
Réserves émises par la commune de l'Arbresle dans la délibération de la	
commune du 7 mars 2011 et entretien avec mr Chatagnat lors de la	
permanence:	
Pont du Martinon : étude de la commune mettant en évidence que ce pont est	
un verrou hydraulique.	
Réponse de la commission d'enquête :	
L'élargissement du pont ne résoudra pas tous les problèmes d'inondation.	
<u>Réponse du service instructeur :</u>	
Ce débat est hors du champ du PPRNi. Cependant, si des travaux sont	
effectivement réalisés et qu'une étude montre, avec la fourniture d'une carte	
d'aléa, que le niveau des aléas est modifié pour la crue de référence du	Sans objet
PPRNi (crue de 2008), le dossier du PPRNi pourra tenir compte de ces	
travaux. NB: les ouvrages de protection de type « digues » ne sont pas pris	
en compte.	

La cartographie des zones inondables a explosée en comparaison des anciennes cartes.

Réponse de la commission d'enquête :

La crue de 2008 sert aujourd'hui de référence.

La commune souhaiterait que soit étudié la possibilité de transfert ou de redistribution de stationnements entre les différentes zones rouges.

Réponse de la commission d'enquête :

Les différentes réglementations affectant cette zone rouge centre urbain présentent parfois des obligations contradictoires. Seules des concertations avec tous les services de l'État permettront de clarifier ces situations.

Réponse du service instructeur :

Les parkings ont été traités précédemment.

Souhait du conseil municipal de calculer le CES à l'échelle d'un renouvellement urbain.

Réponse de la commission d'enquête :

Il conviendra de préciser que cette gestion du CES ne pourra être effectuée que pour des tènements situés dans une zone homogène (même aléas).

Réponse du service instructeur :

Traité précédemment.

La commune souhaite que soient possible ce genre de travaux pour la création des dessertes dans le cas de renouvellement urbain (pour raccordement à la voirie existante).

Réponse de la commission d'enquête :

Cette demande a été mentionnée dans la délibération de la commune : voir ci-dessus.

Réponse du service instructeur :

Traité précédemment.

La commune souhaite que les constructions sur pilotis soient favorisées dans le règlement notamment au niveau de l'application du CES.

Réponse de la commission d'enquête :

Cette proposition devra faire l'objet d'une concertation entre la commune et les services de l'État.

Réponse du service instructeur :

Traité précédemment.

Affiner le terme « travaux usuel d'entretien » qui est applicable dans plusieurs zones.

Réponse de la commission d'enquête :

Les travaux entrepris ne doivent pas entraîner d'augmentation des emprises des constructions existantes. D'autres part, les travaux doivent conduire à améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Réponse du service instructeur :

Une définition est ajoutée dans le glossaire :

"Travaux usuels d'entretien

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courantes sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entrainent pas de changements de destination de ces constructions. »

Dans le paragraphe « réseaux et équipements électriques » définir les limites

Sans objet

NON

OUI Modification dans la définition du CES dans le glossaire

OUI Modification de l'article sur les voiries

NON

OUI Ajout d'une définition dans le glossaire des réseaux publics et des réseaux privatifs et leurs interfaces.

Réponse de la commission d'enquête :

La logique voudrait que le règlement définisse avec plus de précision les interfaces entre les réseaux publics et les parties privatives des réseaux : exemple de rédaction

Réponse du service instructeur :

L'article est revu pour être complété :

Réseaux et équipements électriques :

Les réseaux publics et privatifs et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés audessus de la cote réglementaire de référence(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Le terme « reconstruction » demanderait à être détaillé. Il pourrait être sujet à discussion : faisant suite à démolition? Suite à un sinistre? La reconstruction partielle peut-elle être entendue comme de la réhabilitation?

Réponse de la commission d'enquête :

Elle rappelle le règlement : il est interdit de reconstruire suite à une crue et la reconstruction doit avoir une CES inférieur ou égal à celui d'origine.

Réponse du service instructeur :

Une définition est ajoutée dans le glossaire :

"Reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition de ce bâtiment. Cette démolition peut être totale ou partielle, volontaire ou non volontaire."

La quasi totalité de la zone rouge centre urbain est dans le périmètre de protection des monuments historiques. Lors d'opérations de renouvellement urbain ou de réhabilitation, l'ABF peut imposer le maintient de tout ou partie de bâtiment existant. La partie ne devant pas être démolie entre-t-elle dans cette notion de reconstruction?

Réponse de la commission d'enquête :

Il convient de bien différencier la « réhabilitation » de la « reconstruction » qui ne sont pas soumises aux mêmes règles. L'ABF ne pourra pas imposer de reconstruire, même partiellement, un bâtiment sinistré à la suite d'une crue.

Plus généralement le règlement ne fait pas référence aux opérations de réhabilitation. Cette notion nécessiterait d'apparaître dans le règlement.

Réponse de la commission d'enquête :

Les réhabilitations concernent les bâtiments qui gardent la même enveloppe. Les règles qui s'imposent, comme pour les autres bâtiments, conduisent à mettre les bâtiments hors d'eau et ne pas aggraver les risques pour les personnes et les biens.

Réponse du service instructeur :

Voir ci-dessus: ajout d'une définition pour le terme « reconstruction ». Le terme "réhabilitation" n'apparait pas dans le règlement. Si la réhabilitation entraine une reconstruction partielle ou totale il faut se référer à l'article sur les reconstructions. Si la réhabilitation entraine un changement de destination des locaux il faut se référer à l'article concernant ces derniers, et si la réhabilitation consiste uniquement en des travaux d'entretien, il faut se référer à l'article concernant ces derniers.

Qui veillera à l'exécution des travaux imposés dans le PPRNi et à réaliser dans un délai de 5 ans?

OUI Modification de l'article : réseaux et équipements électriques

Ajout d'une définition dans le glossaire

Sans objet

en lien avec les réponses précédentes

Réponse de la commission d'enquête: Les assurances risquent de ne plus assurer les dégâts provoqués par une crue. Il sera difficile pour l'État de mettre en place un moyen de contrôle. Les maires gardent un pouvoir de contrôle et de police. Le bon sens des habitants doit l'emporter sur la notion d'assistance permanente. Les habitants concernés doivent se responsabiliser. Réponse du service instructeur: Traité précédemment. La commune souhaite que les autres enjeux qu'elle doit prendre en compte	Sans objet
(DTA, SCOT) fasse l'objet de réflexion en partenariat avec le services de l'État. <u>Réponse de la commission d'enquête :</u> Seules des concertations avec tous les services de l'État permettront de clarifier ces situations et de dresser des plans d'aménagement. <u>Réponse du service instructeur :</u> Le PPRNi approuvé est une servitude d'utilité publique annexé au document d'urbanisme de la commune.	Sans objet
Commune de L'Arbresle : Observation de Mme Douchet Patricia : Mme Douchet devait transmettre un courrier qu'elle n'a pas transmis.	
Commune de L'Arbresle: Observations de Mme et Mr Ollier Gérard: Ils demandent que soient prises en compte les décisions du Tribunal Administratif ou du Tribunal de Grande Instance avant l'approbation du PPRNi par le préfet. Réponse de la commission d'enquête: Les 2 procédures en cours, mise à l'enquête publique du PPRNi et recours devant la tribunal sont différentes et ne peuvent être liées. Réponse du service instructeur: En cas de travaux au niveau du pont Martinon et de la déviation, si les études montrent qu'ils entrainent un changement de l'aléa pour la crue de référence du PPRNi, ce dernier pourra être révisé. NB: les ouvrages de protection de type « digues » ne sont pas pris en compte.	Sans objet
Mme et Mr Ollier demandent que les lits des 2 cours d'eau soient curés dans la traversée de l'Arbresle. <u>Réponse de la commission d'enquête :</u> Malgré une croyance vivace, le curage des rivières n'a qu'une influence minime – voire nulle- sur le niveau des crues. Ceci ne constitue pas une mesure préventive. <u>Réponse du service instructeur :</u> Le titre III du règlement « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » comporte un article sur l'entretien des cours d'eau.	Sans objet
Commune de L'Arbresle: Observations de Mr Jolivet: Il attire l'attention sur les effets du rétrécissement du lit de la Brévenne par le pont Martinon. Il souhaite que les réserves émises par le conseil municipal le 7 mars soient prises en compte. Réponse de la commission d'enquête:	

Une réponse a déjà été apportée sur les 2 points.

Commune de L'Arbresle:

Observations de Mme Mounayer:

Mme Mounayer se plaint d'un manque d'information au cours des réunions publiques, les propriétaires auront à subir des obligations d'entreprendre des travaux couteux. La protection des biens est plus importante que la protection des personnes.

Réponse de la commission d'enquête :

La réduction des risques entraine des dépenses. Si les travaux ne sont pas réalisés il se peut que les assurances ne veuillent plus assurer les dégâts.

Réponse du service instructeur :

Les obligations imposées dans le PPRNi aux propriétaires ont été présentés aux réunions publiques. Leur objectif est d'inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par l'inondation, en adoptant les constructions ou installations exposées au risque.

Le taux de financement maximum des travaux, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien est de 40% pour les biens à usage d'habitation et de 20% pour les biens et usages professionnels (- de 20 salariés).

Mme Mounayer insiste sur le fait que les instances publiques ne sont pas soumises aux mêmes exigences que le privé. Le PPRNi ne traite pas l'origine de la majoration des crues (engorgement des lits des cours d'eau).

Réponse du service instructeur :

Le PPRNi n'est pas un programme de travaux et ne corrige pas les erreurs passées. En cas de constructions publiques nouvelles, les projets doivent répondre au PPRNi (étude hydraulique et non aggravation des écoulements, dans le cadre de la loi sur l'eau).

Mme Mounayer demande que soit éclaircie la position des assureurs concernant les indemnisations en cas de crue. Les assureurs remboursent à conditions qu'il y ait reconstruction or le PPRNi limite les possibilités de reconstruction.

Réponse du service instructeur :

Le PPRNi autorise effectivement la reconstruction en zone rouge dans les limites des prescriptions lorsque le bâtiment n'est pas détruit par une crue. En cas de destruction par une crue, la collectivité (mairie ou contrat de rivière) peut porter un projet d'acquisition à l'amiable du bien.

Qui va contrôler l'effectivité des rétentions pour les constructions nouvelles en zone ni rouge ni bleue?

Le PPRNi sera-t-il intégré dans les SCOT?

Réponse de la commission d'enquête :

Après son approbation le PPRNi s'imposera à tous les documents d'urbanisme.

Réponse du service instructeur :

La gestion des eaux pluviales doit être traitée par un zonage pluvial de la commune, dans les 5 ans à compter de l'approbation du PPRNi.

En p8/48 du règlement art 2 « effets du PPRNi », il est indiqué que le PPRNi

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

est annexé au SCOT.

En zone agricole aucune obligation technique n'est imposée, favoriser la restauration des méthodes d'exploitation moins accélératrice de crue, le PPRNi devrait rendre obligatoire ce type de culture.

Réponse du service instructeur :

L'article sur les cultures dans les prescriptions des « conditions d'exploitation » est obligatoire.

Le PPRNi n'a pas vocation à définir les pratiques culturales.

Mme Mounayer penser que le PPRNi n'est pas équitable, il privilégie la réduction du risque financier. Elle souhaite être prévenue des suites données à ses remarques.

Réponse du service instructeur :

Le PPRNi ne privilégie pas la réduction du risque financier; dans le document il est toujours précisé « réduction de vulnérabilité pour les personnes et pour les biens ».

Commune de L'Arbresle:

Observations de Mme Serre:

Mme Serre évoque le problème du pont Martinon et le contournement routier de l'Arbresle, le problème des reconstructions, des réseaux, des hauteurs de batardeaux et la cohérence des diverses règlementations qui se superposent.

Réponse de la commission d'enquête :

Traité précédemment.

Les coûts des mises en conformité pèseront dans les impôts et dans les charges supportées directement par les propriétaires concernés.

Le PPRNi mentionne que les travaux de mises en conformité ne doivent pas dépasser 10% de la valeur vénale d'un bien. Restent en suspend les modalités d'évaluation des biens concernés.

Chaque propriété représente un cas particulier. Au coup par coup, des solutions seront à trouver auprès des collectivités locales pour rechercher des solutions techniques et pour obtenir des financements et des subventions. Réponse du service instructeur :

Les infrastructures en zone inondable sont possibles si elles ne réhaussent pas les lignes d'eau ni ne modifient les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés cote pour cote. Les infrastructures importantes sont déclarées d'utilité publique et doivent réaliser des études importantes notamment un dossier « loi sur l'eau ».

Lorsque plusieurs réglementations se superposent, la plus contraignante s'appliquera.

Une action est prévue dans le futur Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYRIBT. Une fiche action est prévue : conduite de diagnostic dans les habitations gratuit pour les habitants en zone inondable.

Mme Serre souhaite que le PPRNi soit plus précis concernant les zones agricoles et définisse les obligations des propriétaires concernés pour une meilleure protections des zones en aval.

Réponse de la commission d'enquête :

La remarque concernant les zones agricoles est pertinente et nous la reprenons à notre compte.

Réponse du service instructeur :

Sans objet

Sans objet

Traité précédemment.

Commune de L'Arbresle:

Observations de Mme Garcia:

Mme Garcia demande un véritable plan précisant les travaux de prévention pour réduire les aléas et les travaux consécutifs aux erreurs commises par les collectivités.

Elle s'étonne que les travaux obligatoires résultants de responsabilités collectives soient à la charge des propriétaires.

Réponse de la commission d'enquête :

Il ne faut pas confondre les travaux incombant aux particuliers afin d'améliorer leur sécurité et ceux à la charge de la collectivité. En l'état, les crues ne relèvent pas plus de la responsabilité des collectivités que de celle des particuliers. Chacun doit contribuer à la maitrise des risques.

Néanmoins une assistance aux particuliers devrait être mise en place par les collectivités.

Réponse du service instructeur :

Traité précédemment.

Commune de L'Arbresle:

Observations de Mr Giroud:

Mr Giroud relate les obligations de l'État et des collectivités vis à vis de celles des particuliers, les liaisons entre les différents documents d'urbanisme et se pose des questions sur la façon de faire respecter le règlement du PPRNi.

Réponse de la commission d'enquête :

Traité précédemment.

Commune de L'Arbresle:

Observations de Mme et Mr Brun:

Ils précisent que le notaire ne les a pas informés des risques d'inondations lors de leur acquisition en 2006.

Réponse de la commission d'enquête :

Nous ne pouvons qu'être étonnés que l'acte de vente et les pièces annexées à ce document ne mentionnent pas les risques d'inondation (dans le certificat d'urbanisme et dans l'état des risques naturels et technologiques, obligations découlant de la loi de 2003.

Réponse du service instructeur :

L'information acquéreur locataire (IAL) a été mis en place au printemps 2006.

Commune de L'Arbresle:

Observations de Mr Fouillet:

Mr Fouillet ne comprend pas pourquoi le ruisseau Le Thurieux, affluent de la Turdine n'apparait pas dans les affluents à risque. Le chemin du pont Pierron est inondé ainsi que le chemin des Brosses. Le secteur devrait être en zone rouge.

Réponse de la commission d'enquête :

Le terrain n'est pas inondable, il est classé en zone bleue, seul l'accès l'est. Des aménagements d'accès seraient à faire.

Réponse du service instructeur :

Les travaux sur ce secteur sont dans les recommandations de la commission d'enquête.

OUI Mise en rouge des 2 voiries Le ruisseau Le Thurieux est bien en zone inondable dans le PPRNi et noté tel quel. Il a été traité par étude hydrogéomorphologique. Effectivement une partie des 2 routes en est exclue.

sur la carte de zonage

<u>Commune de Chatillon d'Azergues :</u>

Observations de Mr Michot:

- quel niveau pour être au dessus de la crue centennale?
- quels travaux pour protéger les rives de la Brévenne?
- quels travaux pour créer des surfaces de planchers au bon niveau?
- pourquoi l'assiette foncière est-elle en remblai sur la planche 15?
- pourquoi ne pas envisager l'extension des bâtiment en zone bleue, quitte à conforter par une étude hydrauliques?

Réponse de la commission d'enquête :

- pour être hors d'eau dans le bâtiments il faut se mettre à 20cm au-dessus de la cote de la crue de 2008. +0,70m/TN est indiqué sur la carte de zonage.
- la protection des rives de la Brévenne sera demandée dans le cadre de la loi sur l'eau.
- la commission d'enquête rappelle le règlement sur les premiers planchers en zone rouge.
- L'assiette de la SCI est en remblai car c'est la représentation de la réalité sur le terrain au jour de la réalisation de la carte . Rappel sur les interdictions de remblai.
- l'extension des bâtiments en zone bleue est possible en fonction du règlement propre à cette zone bleue du PPRNi et au PLU.
- Il est vrai qu'il faut conforter les activités économiques mais il ne faut pas le faire sans oublier les objectifs du PPRNi.

Réponse du service instructeur :

- il n'y a pas d'indication de hauteur d'eau sur la carte de zonage car le secteur a été étudié par méthode hydrogéomorphologique. La zone rouge signifie que le risque est fort et qu'il y a plus d'un mètre d'eau pour la crue de 2008 (crue de référence du PPRNi).

Des levers de niveaux de crue ont été réalisés dans le secteur suite à la crue de 2008.

- la protection des rives relève du contrat de rivières.
- pour se mettre hors d'eau, le plancher à créer doit se situer 20cm au dessus de la cote de la crue de 2008.
- le remblai indiqué est l'état du terrain naturel lors de l'élaboration du PPRNi. Cette parcelle était donc remblayée.
- toute extension en zone bleue est possible mais en l'occurrence l'ensemble de la zone est classée en zone rouge, il n'y a donc pas d'extension possible en zone bleue.

En zone rouge, lorsqu'un bâti est existant il y a des possibilités pour que l'activité existante continue, sous réserves des prescriptions du PPRNi.

Pas de modification du dossier

Commune de Pontcharra sur Turdine :

<u>Observations de Mr Michel, Mme Henri Dupeuble (indivision), et courrier de Mr Serge Joubert :</u>

Ils s'étonnent du classement en zone rouge de l'ensemble de la prairie car ce terrain n'est pas inondable, mais irrigable.

Réponse de la commission d'enquête :

Les parcelles ont fait l'objet d'une modélisation, explication des aléas sur la parcelle, des enjeux et donc du zonage appliqué. Les parcelles resteront classées rouge.

Réponse du service instructeur :

Le secteur a été modélisée pour la crue centennale. Cette crue ne s'est jamais produite sur la Turdine. L'étude hydraulique montre qu'une partie de la parcelle est en aléa moyen et faible. L'autre partie du tènement n'est pas **NON** inondable pour la crue centennale mais se trouve dans l'enveloppe hydrogéomorphologique. Cette parcelle n'est pas urbanisée, elle sert de champ d'expansion de crue de la Turdine, elle est donc classée en rouge dans le zonage. Commune de Pontcharra sur Turdine : requête écrite de la communie adressée à la commission d'enquête le 10 octobre 2011. Hors délai, mais la commission d'enquête a répondu à ce courrier dans son rapport. La commune demande de pouvoir instaurer un emplacement réservé sur la parcelle AT136 Réponse de la commission d'enquête : Même réponse fait ci-dessus. Il est possible de mettre en place une réserve foncière, un emplacement réservé. Il faudrait que la commune fasse une étude plus précise quand les travaux sur la Turdine seront réalisés, présentation d'un projet de parking avec des jours de fréquentations limités et des systèmes d'alerte précis,... Réponse du service instructeur : **OUI** partiellement: *Cette parcelle est celle de mr Dupeuple (voir remarque précédente).* passage en vert de la Le zonage rouge ne provient pas de l'aléa mais d'une analyse d'enjeux, partie située en zone Ua au **POS** champ d'expansion des crues à préserver. Passage en vert HGM la partie classée en Ua au POS. **Commune de Saint Forgeux:** Observation de Mr le maire de Saint Forgeux : Une modification des aléas a été faite entre le ruisseau Ronzière et la Gantille sans étude d'altimétrie. Réponse de la commission d'enquête : La modélisation au niveau du profil To1 a conclu à la définition de la zone rouge. L'étude a été faite en 2003 et réactualisée en 2008 avec la crue de référence. Réponse du service instructeur : Il n'y a pas eu de modification des aléas, ni du zonage sur ce secteur. L'aléa modéré à faible sur la carte des aléas a été classée en zone rouge sur la carte de zonage car le secteur n'est pas urbanisé et qu'il faut le préserver de toute urbanisation future. Commune de Sain Bel: Observations de la commune : La commune reprend les observations qu'elles a faites dans sa délibération, soit le fait que le PPRNi ne tient pas compte des travaux réalisés par la commune et le SYRIBT pour la définition de l'aléa et donc du zonage. OUI Réponse de la commission d'enquête : Ce n'est pas de la compétence de la commission d'enquête de trancher sur les Sur la carte de zonage de effets des travaux. Cependant il est normal que la commune ait un retour sur Sain Bel: les cartes lorsque la situation s'améliore. La commission recommande à la passage du bleu au vert commune de faire une étude spécifique pour modéliser les conséquences des pour la partie de terrain

au-dessus de la cote de 245.86m NGF

travaux sur le zonage.

Réponse du service instructeur :

Traité précédemment.	
Commune de Sain Bel :	
Observations de Mr Cruizevert :	
Mr Cruizevert démontre d'après ce qu'il a vu lors de la crue de 2008, que les	
parcelles situées entre l'OPAC, le Trésoncle et la route de la Chênaie devrait	
être classées en zone rouge pour interdire toute nouvelle construction	
susceptibles de constituer un « verrou hydraulique ». Les travaux du	
Trésoncle ne sont pas terminés.	
Réponse de la commission d'enquête :	
Rappel des principe de base du PPRNi : modélisation pour la crue de 2008	
et cote de premier plancher à 20cm au dessus.	
Réponse du service instructeur :	
L'étude de modélisation hydraulique pour l'élaboration du PPRNi ne	
démontre pas un aléa suffisant pour traiter la zone en rouge. Mais le	31031
règlement du PPRNi impose des prescriptions dont la gestion des eaux	NON
pluviales, dans l'attente du zonage pluvial de la commune, pour toute	
imperméabilisation de plus de 100m².	
Commune de Sain Bel :	
Observations de Mr Fouillet :	
Mr Fouillet soutient les observations de Mr Cruizevert.	
Réponse de la commission d'enquête :	
Traité ci-dessus.	
<u>Réponse du service instructeur :</u>	
Traité précédemment.	

5- CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le rapport de la commission d'enquête a été remis à la DDT le 17 octobre 2011. En page 4 des conclusions du rapport d'enquête, il est demandé de <u>revoir les 3 points suivants :</u>

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
1- A Saint Genis l'Argentière, au lieu dit les Muriers, un bâtiment est classé en zone rouge en amont de la RN89 ce qui ne paraît pas justifié. Réponse du service instructeur : Traité précédemment.	OUI Suppression de la Rext passage en vert
2- A Savigny, le tracé des chemins préférentiels des ruissellements à l'est du cimetière de la commune doit être revu, et notamment cette sorte de « retour » qui ne correspond à rien sur le terrain. <u>Réponse du service instructeur :</u> <u>Traité précédemment.</u>	
3- A Savigny et bien que la maison en question au hameau du Chamberty ne soit habitée qu'au 1er étage – construit sur des garages – la zone rouge ne semble pas justifiée. Réponse du service instructeur: Traité précédemment.	NON

Recommandations de la commission d'enquête accompagnant l'avis favorable :

Dans son rapport final la commission d'enquête émet les **6 recommandations** suivantes. Ces dernières consistent surtout à proposer des travaux en rivières, aucune réponse ne peut être apportée dans le cadre du PPRNi.

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
1- Il est important que les différents acteurs puissent trouver les moyens et les modalités d'indemnisation des servitudes particulières : 1-1- pour les zones agricoles réservées à l'expansion des crues qui verront la construction de digues ou d'épis qui, après le passage de la crue seront recouvertes de déchets divers. Réponse du service instructeur : Les travaux de protection ne relèvent pas du PPRNi, mais du PAPI porté par le SYRIBT.	Sans objet
1-2- pour les particuliers qui devront faire face à des dépenses de mise en conformité (batardeau, clapets anti-retour,). Dans ce cadre, il serait bon que la collectivité mette en place une organisation permettant aux particuliers de faire les bons choix techniques au meilleur coût. Réponse du service instructeur: Une action dans ce sens est prévue dans le futur Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYRIBT: conduite de diagnostic dans les habitations gratuit pour les habitants en zone inondable.	Sans objet
2- Aire des gens de voyage à L'Arbresle : mettre des panneaux indiquant le caractère inondable des accès chemin des Brosses et Pont Pierron. Le ruisseau le Thurieux est encaissé sous la voie de chemin de fer et se déverse par 2 buses dans l'angle de l'aire d'accueil. Ces 2 buses pourraient être remplacées par un pont permettant un meilleur écoulement des eaux. En cas de crues, si des embâcles bouchent cet exutoire, l'eau doit pouvoir s'écouler sur la route du Pont Pierron par un déversoir d'orage qui ne soit pas gêné par des fixations de barrière de protection de la route. Réponse du service instructeur : La mise en place de panneaux sur les voiries communales incombe aux	
communes. Les travaux sur les cours d'eau relèvent du syndicat de rivières.	Sans objet
3- La Turdine passe dans un ouvrage souterrain sous la quasi totalité de la ville de Tarare. La commission recommande la mise en place d'une surveillance régulière de ce tunnel pour en déterminer l'état et les capacités d'écoulement. De même en ce qui concerne l'affluent la Chanellière. Réponse du service instructeur :	
Ce type de surveillance peut relever de la commune ou du syndicat de rivières.	Sans objet
4- Le pont sur la Turdine à Pontcharra sur Turdine semble réduit. Il serait souhaitable d'agrandir le passage en abaissant le niveau d'écoulement et refaisant le pont avec une seule arche. <i>Réponse du service instructeur :</i>	
Les travaux sur les cours d'eau relèvent du syndicat de rivières, ils	Sans objet

nécessitent obligatoirement des études.	
5- Lorsque des travaux sont réalisés les moyens nécessaires doivent être mis en œuvre pour modifier les enveloppes du PPRNi dès lors que leurs effets sont significatifs. <u>Réponse du service instructeur :</u> L'impact des travaux peut être pris en compte si, après leur réalisation, des études hydrauliques montrent leur impact réel pour la crue de référence du PPRNi. Cependant, les digues, barrages et ouvrages de protections derrière lesquels le risque est toujours existant ne seront pas pris en compte.	Sans objet
6- Le PPRNi mentionne que les travaux de mise en conformité ne doivent pas dépasser 10% de la valeur vénale d'un bien. La commission souhaite que les collectivités mettent en place un système fiable et reproductible pour évaluer les biens. Réponse du service instructeur: Le financement des travaux par le FPRNM (art 5 du 5 octobre 1995) entraine une vérification de la valeur estimée du bien, au moment du montage du dossier de subvention, par les domaines.	Sans objet

Le chef de service,
Bruno DEFRANCE